

**DECISION N°2019-L00356/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de PLANETE SERVICES contre la décision n°2019-L0289/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 24 juillet 2019, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MESRSI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau, d'imprimés divers et de matériel d'examen au profit de l'Université Norbert ZONGO (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 août 2019 de PLANETE SERVICES contre la décision n°2019-L0289/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 24 juillet 2019, suite à son recours ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE et Monsieur Salif TIEMTORE, respectivement agent et gérant de PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boureima OGOUNTAYO, PRM de l'Université Norbert ZONGO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Michel NADINGA, agent de JEBNEJA DISTRIBUTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision n°2019-L0289/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 24 juillet 2019, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 24 juillet 2019 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 17 août 2019 ; que PLANETE SERVICE a saisi l'ORD par lettre en date du 16 août 2019, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, sa demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'Université Norbert ZONGO a lancé la demande de prix n°2019-006/MESRSI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau, d'imprimés divers et de matériel d'examen au profit de l'Université Norbert ZONGO ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait déclaré les offres de CHALLENGE BUSINESS et PLANETE SERVICES non conformes ; que s'agissant de CHALLENGE BUSINESS, le formulaire du code d'éthique et de déontologie et l'ordre chronologique de la lettre de soumission n'ont pas été respectés ; qu'il y a une erreur sur le bordereau des prix unitaires au CPU-ITEM 10 deux mille cinq cent (2500) en lettres et 12500 en chiffres ; que le grammage 80g/m<sup>2</sup> n'a pas été proposé sur le paquet de la rame de papier ;

concernant PLANETE SERVICES, le code d'éthique et de déontologie n'a pas été respecté ; que l'objet de la lettre de soumission n'est pas conforme à celui du lot 01 ; qu'il y a une absence de la formule de signature consacrée dans la lettre d'engagement ; qu'à l'item 14, il y a une incohérence de la marque proposée ;

les requérants avaient contesté cette décision de la CAM ;

PLANETE SERVICES, relativement à l'item 14, avait noté qu'il n'y a pas d'incohérence de marque car il a proposé la marque KISAN NEWTON et le modèle V ; que, par ailleurs, l'offre de l'attributaire provisoire ne fait pas de précision ferme et précise sur certains de ses items, ce qui rend systématiquement son offre non-conforme ;

l'ORD, dans sa décision du 24 juillet 2019, a jugé que la plainte de CHALLENGE BUSINESS est fondée sur les tous les griefs excepté le point relatif au grammage (80g/m<sup>2</sup>) de la rame de papier ; que celle de PLANETE SERVICES était fondée sur tous les points de non-conformité excepté le point relatif au compteur de billet de marque KISAN NEWTON pour lequel l'offre technique n'est pas ferme et précise ; les résultats provisoires avaient ainsi été confirmés ;

PLANETE SERVICES demande le retrait de cette décision et estime qu'il a bel et bien proposé la marque KISAN NEWTON et l'expression « V » renvoie au modèle ; qu'il n'y a pas d'incohérence de marque ; qu'à titre illustratif, en prenant le cas de la voiture TOYOTA RAV4, TOYOTA est la marque et RAV4 c'est le modèle ; qu'en plus, le dossier a prévu un échantillon du compteur de billets à consulter ; qu'il n'y a jamais eu d'échantillon à consulter mais un prospectus auquel il s'est conformé ; qu'aussi, le DPP lui-même n'a pas demandé de préciser la marque et le modèle ; que c'est un motif de non-conformité ; qu'enfin, le DDP ayant prévu un échantillon à consulter par les soumissionnaires, il ne devrait plus exiger la fourniture d'échantillon ; que cela constitue une double exigence(confère décision n°2017-0456/ARCOP/ORD du 14 juillet 2017) ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

**sur la discussion,**

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision le défaut de précision et de fermeté de la proposition du requérant à l'item 14 relatif au compteur de billet de marque KISAN NEWTON ; que ce défaut a effectivement créé une incohérence dans la proposition faite par le requérant ; qu'en effet, l'offre technique proposait le compteur KISAN NEWTON alors que le prospectus mentionnait KISAN NEWTON V ;

que cette proposition viole les dispositions légales rappelées par la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 qui fait obligation de préciser la marque, le modèle et le type des biens ;

considérant que le requérant a soutenu sa demande avec les arguments ci-dessus cités ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient déjà fait l'objet de débats et d'analyses à l'occasion de la prise de la décision ci-dessus citée ; qu'aucun élément nouveau n'a été produit par le requérant pour le convaincre de retirer sa décision ; qu'il n'a également pas fait la preuve de l'illégalité de la décision du 24 juillet 2019 ; que, dans ces conditions, la demande de retrait ne peut prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de PLANETE SERVICES est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; qu'il n'a pas produit d'éléments nouveaux permettant de remettre en cause la précédente décision ;**

**-de confirmer la décision n°2019-L0289/ARCOP/ORD rendue par l'ORD en sa séance du 24 juillet 2019, suite au recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MESRSI/SG/UNZ/P/PRM pour l'acquisition**

**de fournitures de bureau, d'imprimés divers et de matériel d'examen au profit de l'Université Norbert ZONGO (lot 01).**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 août 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*